
concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et remplaçant le Règlement RM 460-2 et ses amendements

Avis de motion	:	<u>24 septembre</u>	2018	(No 2018-385)
Adoption	:	<u>1^{er} octobre</u>	2018	(No 2018-412)
Publication	:	<u>10 octobre</u>	2018	

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Montmagny;

CONSIDÉRANT que la Ville juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et rendu disponible au public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 24 septembre 2018 conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, LA VILLE DE MONTMAGNY DÉCRÈTE PAR RÈGLEMENT NUMÉRO RM 460-3 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent et qu'il soit incompatible à une disposition du présent règlement.

- 1.1 **Endroit public** : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- 1.2 **Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- 1.3 **Rue** : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.
- 1.4 **Aire à caractère public** : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

2. BOISSONS ALCOOLIQUES ET CANNABIS

- 2.1 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

- . si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités;
 - . pour les lieux identifiés par résolution du Conseil municipal.
- 2.2 Dans un endroit public, nul ne peut consommer du cannabis sauf :
- pour les lieux identifiés par résolution du Conseil municipal
- 2.3 À l'égard des exceptions identifiées aux articles 2.1 et 2.2, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique et de consommer du cannabis ou des boissons alcoolisées à l'extérieur du périmètre autorisé et érigé à l'occasion de l'évènement autorisé par résolution du conseil municipal.

3. GRAFFITI ET VANDALISME

- 3.1 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sauf pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.
- 3.2 Nul ne peut endommager, déplacer ou enlever tout arbre, arbuste, plante, pelouse, fleur, bosquet, réverbère, lampadaire, clôture, enseigne, grille de puisard de rue, couvercle de boîte de service, couvercle de regard ou tout autre chose placée pour l'utilité ou l'ornement située dans un endroit public.
- 3.3 Nul ne peut endommager ou détruire l'intérieur ou l'extérieur de toute construction dont il n'est pas le propriétaire.

4. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

5. ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6. FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le « *règlement pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection contre les incendies à la Ville de Montmagny* ».

Toutefois, un feu peut être allumé ou maintenu allumé, sans permis, au parc Place des Migrations, moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) avant 23 heures;
- b) uniquement dans les aires aménagées à cette fin;
- c) uniquement avec du bois de chauffage;
- d) aucun accélérateur ne doit être utilisé;
- e) les flammes ne doivent pas excéder un mètre en hauteur;
- f) les lieux doivent être maintenus propres;
- g) aucun feu n'est permis lorsqu'il y a danger d'incendie en période de sécheresse.

7. ACTION INDÉCENTE OU OBSCÈNE

- 7.1 Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 7.2 Nul ne peut commettre une action indécente dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.
- 7.3 Nul ne peut être nu dans un lieu public, être nu ou exposé à la vue du public depuis une propriété, qu'elle soit la sienne ou pas, depuis une fenêtre, un balcon, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment quelconque.

8. JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, ce qui inclut, notamment mais non limitativement, le fait de jouer à la balle, au hockey, patiner, circuler en rouli-roulant, en patins à roues alignées ou tout autre moyen motorisé ou non pouvant servir au transport d'une personne dans le cadre d'un sport, d'un loisir ou d'un jeu, ou glisser dans un chemin public.

Cette interdiction inclut également le fait de circuler avec une bicyclette, en rouli-roulant, en patins à roues alignées ou tout autre véhicule, motorisé ou non sur un trottoir.

Cette interdiction exclut le fait de circuler avec une bicyclette sur un chemin public.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique sur la chaussée.

9. JEU DANS UNE AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

10. REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Ville, ou par un agent de la paix.

11. BATAILLE ET TROUBLER LA PAIX

- 11.1 Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
- 11.2 Nul ne peut causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène.
- 11.3 Nul ne peut troubler la paix publique en faisant des gestes, sonnant des cloches, se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou de quelque autre manière, en sonnant ou répandant ou lançant ou faisant appel à la police ou un autre cri semblable, de nature à faire rassembler ou attirer des passants ou autres dans un endroit public sans cause raisonnable.
- 11.4 Nul ne peut gêner ou obstruer de toute manière la circulation automobile piétonnière ou autre dans un endroit public.
- 11.5 Nul ne peut troubler, interrompre, gêner, obstruer, de quelque façon que ce soit, l'ordre de toute cérémonie, parade, rassemblement ou procession, les convois funèbres ou les rangs d'écoliers.

11.6 Nul ne peut causer du tumulte ou du désordre ou faire partie d'une réunion tumultueuse, désordonnée ou de nature à troubler l'ordre dans un endroit public.

12. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

13. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la Ville un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par les services de la Ville concernés.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

14. FLÂNERIE ET VAGABONDAGE

14.1 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

14.2 Nul ne peut, sans excuse et dont la preuve lui incombe, flâner ou rôder la nuit dans un endroit public.

15. TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

16. ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

17. CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

18. ÉCOLE ET PISCINE

18.1 Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

18.2 Nul ne peut flâner ou rôder, sans excuse et dont la preuve lui incombe, à proximité d'une piscine municipale, pendant les heures d'ouverture.

19. PARCS

- 19.1 Les parcs sont fermés entre 23 h et 7 h tous les jours, et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures. Les heures de fermeture peuvent cependant être modifiées lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par la Ville.
- 19.2 Dans les parcs, il est interdit à toute personne :
- a) d'endommager ou de déplacer tout arbre, plante, pelouse, fleur, bac à fleurs ou autre, clôture, abri, banc ou siège qui s'y trouve;
 - b) de faire du bruit en chantant, criant, jouant d'un instrument de musique, en faisant usage d'un système de son ou tout autre système reproducteur de son portatif ou dans un véhicule automobile ou de quelque manière que ce soit, troublant le confort et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
 - c) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
 - d) de se tenir debout ou assis sur le dossier des bancs;
 - e) de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher;
 - f) de se tenir debout ou assis sur les poubelles ou à l'intérieur d'une poubelle;
 - g) d'escalader toute clôture, bâtiment, arbre, lampadaire et autre objet pouvant s'y trouver;
 - h) à moins que ne s'applique l'article 6 du présent règlement, d'allumer des feux ou de faire usage de feux d'artifice en vente libre ou contrôlée, sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil municipal;
 - i) d'offrir ou d'exposer en vente des marchandises, sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil municipal;
 - j) de stationner une bicyclette, motocyclette ou autre véhicule motorisé, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
 - k) de circuler avec une bicyclette, en patins à roues alignées ou en rouli-roulant, une motocyclette ou autre motorisé, à l'exception des endroits identifiés à cet effet.

20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

21. INJURES

- 21.1 Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal ou de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.
- 21.2 Il est défendu d'aider, d'encourager ou d'inciter quelqu'un par des paroles, des cris, des gestes ou tout autre moyen, à commettre quelqu'une des infractions décrites au paragraphe 21.1.
- 21.3 Nul ne peut, par son langage ou de toute autre manière que ce soit, incommoder ou insulter les personnes qui circulent dans un endroit public.

22. MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

23. 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans excuse raisonnable.

24. APPLICATION

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

25. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 16, 18 à 20 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 17 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze mois suivant la déclaration de culpabilité.

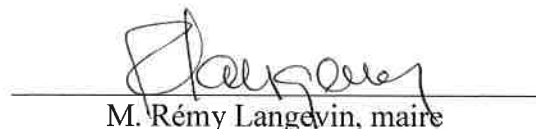
Quiconque contrevient à l'un des articles 21 et 22 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze mois suivant la déclaration de culpabilité.

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



M^c Sandra Stéphanie Clavet, greffière



M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le 2 octobre 2018